

Arrêté n° 2021-0298 du 11 août 2021
fixant la liste des personnes habilitées
à réaliser les constats de tir en cœur
du Parc national des Cévennes
pour la campagne 2021-2022

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31-16°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 2 juillet 2021 :

- n°20210194 réglementant la chasse au petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2021/2022,
- n°20210191 fixant le plan de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2021/2022,
- n°20210193 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2021/2022,

Sur proposition :

- du président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- du président du territoire de chasse aménagé du mont Lozère ouest,
- du président du territoire de chasse aménagé de l'Aigoual nord,
- du président du territoire de chasse aménagé de Quézac-Ispagnac,
- du président du territoire de chasse aménagé d'Altefage,
- du président du territoire de chasse aménagé de Hures-la-Parade,
- du président du territoire de chasse aménagé de St-Pierre-des-Tripiers,

ARRÊTE

Article 1 : Sont seuls habilités à réaliser les constats de tir de cervidés relatifs aux plans de chasse dans le cœur du Parc national des Cévennes, les chasseurs de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les personnels et les agents commissionnés et assermentés du Gard et de la Lozère (Gendarmerie nationale, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, Parc national des Cévennes, Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de Lozère) et les lieutenants de louveterie.

Article 2 : Une fiche de « constat de tir » est obligatoirement établie par la personne habilitée pour chaque animal soumis à plan de chasse et prélevé dans le cœur.

Les fiches sont issues d'un carnet et sont composées de quatre feuillets autocopiants successivement destinés : au chasseur, à l'organisme détenteur du droit de chasse, au siège du Parc national des Cévennes et à l'agence départementale de l'Office national des forêts compétente.

Ces feuillets devront être adressés aux destinataires a minima mensuellement par envoi groupé.

Les derniers constats de la campagne de chasse devront être envoyés au plus tard 10 jours après la fermeture générale de la chasse dans le Parc national des Cévennes.

Un bilan de la réalisation du tableau de chasse sera présenté par l'établissement public en fin de saison et transmis sur demande à chaque personne habilitée à réaliser les constats.

Article 3 : Tout manquement à ces dispositions entraînera la suppression de l'habilitation par la directrice du Parc national des Cévennes.

Article 4 : Les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse sur le territoire du Parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié dans les trois mois au recueil de ses actes administratifs. Il sera également affiché dans chaque commune cœur du Parc national des Cévennes par les soins des maires.

Article 6 : Ampliation

Mme et M. les préfets de la Lozère et du Gard,

Mmes et M. les sous-préfets des arrondissements de Florac Trois Rivières, du Vigan et d'Alès,

M. le directeur départemental des territoires de la Lozère,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

MM. les directeurs des agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité du Gard et de la Lozère,

MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

Mmes et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en cœur du Parc national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion interne :

- o original SG
- o copie SCVT massifs
- o copie SDD

*Chasseurs habilités à réaliser les constats de tirs
pour la campagne de chasse 2021-2022*

Christian AGULHON	Emmanuel DURAND	Alphonse OBER
Ludovic AGULHON	Christian ESTOR	Nicolas PAGES
Hervé AGRINIER	Christophe ESTOR	Éric PANTEL
Grégory ALMIES	André FABRE	Frédéric PANTEL
Eric ANDRE	Philippe FABREGUE	Francis PASTRE
Serge ANDRE	Hubert FANTINI	Bernard PAUC
Damien ARNAL	Bernard FINIELS	Olivier PELISSIER
Yannick ARNAL	Didier FIGUIERE	Bastien PERCEGOL
Yvon ARNAL	Raymond FLORIT	Louis-Pierre PESTOURIE
Daniel ARGELIES	Claude GACHE	Pierre PLAGNES
Éric AUBURTIN	Alain GAUCH	Gilles PLAN
Claude BENEZET	Daniel GIOVANNACCI	Jean-Claude PRADON
Didier BERGONNIER	Bernard GRELLIER	Michel PRATLONG
Dominique BIOT	Jean-Luc GROUSSET	Joël RAMPON
Paul BLANC	Charles HERAIL	Grégory RAYNAL
Jacky BONNAL	Jacky HUGON	Patrick REILHAN
Jean-Hugues BONNET	Florent HUGUET	Jean-Claude ROUIRE
Robert BOIRAL	Frédéric FRAZZONI	Philippe ROURE
Claude BOURGADE	Frédéric JAUVERT	Line ROUSTAN
Pascal BOURGADE	Jacques JULLIAN	Alain ROUVIERE
Mathieu BOURRELY	Roland LAFON	Cécile ROUVIERE
Christian BOUTIN	Patrice LAGET	Yves SALANSON
Henri BRUNEL	Pascal LARATTA	Lionel SALERY
Bernard BURLON	Christian LAURENT	Roland SALERY
Michel CAPONI	Julien MALAVAL	Michel SALLES
Alain CAUSSE	Jacky MALET	Hervé SARRAN
Claude CHAPELLE	Julien MALET	François SAUMADE
Serge CHAPTAL	Louis MALGOUYRES	Pierre SAUMADE
Thierry CHAPTAL	Valentin MARCHAND	Hubert SERVIERE
Bernard CLEMENT	Jacky MARTIN	François SEVAJOLS
Serge COMPANS	Michel MARTIN	André THÉRON
Alain COUBES	Jean-Paul MARTIN	Jean-Claude TOLPHIN
Camille CRESPIE	Michel MAURIN	Yves TONI
François de CUMONT	Jean-Pierre MAZOYER	Michel TURC
Guillaume de CUMONT	Christian MEYNADIER	Bernard VEDRINES
Dominique DOMERGUE	Pascal MICHEL	Jean-François VELAY
Bernard DOUCET	Julien MIRABEL	Didier VERNHET
Alain DURAND	Sylvain MOLINES	Jean-Baptiste VERNHET
Didier DURAND	Pierre MOURGUES	Jacques VIRENQUE
	Claude NIVOLIERS	

